

(articles L271-1 à 8 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

**Il est conclu entre :**

Le Département représenté par le Président du Conseil Départemental du Gers

et

Nom-prénom : .....

Adresse : .....

un contrat instaurant une mesure d'accompagnement social personnalisé, prévu à l'article L 271-1 et suivants du Code de l'action Sociale et des Familles.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet du contrat**

Ce contrat a pour objet de mettre en place un dispositif d'accompagnement social personnalisé visant à rétablir une gestion autonome des prestations sociales dont est bénéficiaire :

Nom prénom : .....

et **dont la santé ou la sécurité est menacée** par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

**Article 2 : Caractéristiques du contrat**

ce contrat ne prévoit pas la perception ni la gestion des prestations.

ce contrat prévoit la perception et la gestion de la prestation par le Département qui en a délégué l'exercice à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

Dans cette hypothèse, l'intéressé autorise le Département, qui en a délégué l'exercice à l'UDAF, à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations, en les affectant prioritairement au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

**Article 3 : Durée du contrat**

- La durée du contrat est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

- Dans le cas d'une MASP avec gestion de la prestation, compte tenu des délais de mise en oeuvre de la gestion, la durée du contrat est de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat (durant les deux premiers mois, il s'agit d'un accompagnement social seul, au bout de deux mois il s'agit d'un accompagnement social avec gestion de la prestation).

Le contrat pourra être, le cas échéant, renouvelé après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable, sans que pour autant sa durée totale puisse excéder 4 ans.

#### **Article 4 : Mise en œuvre de la mesure**

Objectifs principaux de la mesure et actions à mener :

Modalités d'intervention :

#### **Article 5 : Engagements réciproques des parties**

##### 1 - Engagements du Département

- Le Département a délégué à l'Union Départementale des Associations Familiales du Gers l'accompagnement social et budgétaire du signataire du contrat, ainsi que la gestion des prestations sociales dont il est bénéficiaire.
- L'UDAF désigne un délégué aux prestations chargé de mettre en place des actions en faveur de l'insertion sociale et une aide à la gestion des prestations sociales.
- Le Département s'assure de la coordination de ces actions avec les autres mesures d'action sociale déjà mises en œuvre au profit du bénéficiaire. Il veille au bon déroulement de la mesure et à son suivi.

##### 2 - Engagements du bénéficiaire

- Le bénéficiaire s'engage à respecter le plan d'intervention et les clauses du contrat
- Le bénéficiaire de la mesure s'engage à transmettre à son référent toute information, tout document utiles à son accompagnement individuel ou ayant une incidence sur son suivi.

**Article 6 : Vie et fin du contrat**

- En cas de refus ou de non-respect du présent contrat, le Président du Conseil Départemental pourra saisir le juge d'Instance aux fins du versement direct des prestations sociales au bailleur à hauteur du montant du loyer et des charges locatives non acquittées depuis au moins 2 mois (Art L.271-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Néanmoins, cette mesure ne devra avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente

- En cas d'échec de la mesure d'accompagnement social et si la santé ou la sécurité du bénéficiaire est compromise, le Président du Conseil Départemental transmet un rapport d'évaluation, un bilan des actions menées ainsi que, sous pli cacheté, les informations médicales dont il dispose sur le bénéficiaire, au procureur de la République qui, au vu des éléments transmis, peut saisir le juge des tutelles pour l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire.

- Le contrat pourra être modifié par avenant.

- Le contrat prendra fin à la date prévue pour son terme mais pourra être renouvelé, au terme d'une évaluation de la situation, dans la limite de quatre ans maximum.

- Il pourra également prendre fin avant son terme si les conditions de sa mise en oeuvre cessent d'être remplies (fin des prestations sociales, retour à une gestion autonome, non respect du contrat, décès)

Fait le ....., à .....

Le bénéficiaire,

Le Président du Conseil Départemental  
Par délégation,